

B I L L.

Acte pour suppléer à une omission dans la cédule B. de l'acte pour amender l'acte d'amendement de la loi des corporations municipales du Haut-Canada, de 1850.

ATTENDU que dans l'acte de 1850 qui amende la loi des corporations municipales du Haut-Canada, il s'est, par accident, glissé une erreur en laissant de côté, dans la cédule B; la division de la ville de Pictou en quartiers:—A ces causes, qu'il soit statué, etc. Préambule.

Que la cédule B annexée à l'acte ci-dessus cité en premier lieu sera amendée, en insérant immédiatement après la description des limites de la ville de Pictou, les mots suivants: Cédule B de l'acte 13 et 14 Vict. chap. 64, amendée.

10 “La dite ville sera divisée en trois quartiers que l'on appellera respectivement quartier Hallowell, quartier Brock et quartier Tecumseth, et qui comprendront les parties qui suivent de la dite ville, c'est à savoir:

“Le dit quartier Hallowell comprendra toute la partie de la ville qui s'étend à l'ouest de la rue Bowery.

15 “Le dit quartier Brock comprendra toute la partie de la ville qui s'étend à l'est de la rue Bowery et au nord de la Baie.

“Et le dit quartier Tecumseth comprendra toute la partie de la ville qui s'étend au côté sud de la Baie.”

20 **II.** Et qu'il soit statué, que nonobstant l'omission dans le dit acte de la description de la division de la dite ville de Pictou en quartiers, tout acte et chose faite par le maire et le conseil de ville de la dite ville de Pictou seront aussi valides que si la description ci-dessus mentionnée de la division de la dite ville en quartiers eût été insérée dans la dite cédule B lors de la passation du dit acte, et que le dit acte sera interprété et aura effet à toutes fins et intentions quelconques comme si la dite description eût été ainsi insérée comme susdit. Cet acte aura effet comme s'il n'y avait pas eu d'omission.